

tions objectives qui peuvent être faites, je compte que cette réforme de la loi sur les jeunes délinquants pourra bénéficier à toute la jeunesse de notre pays.

• (5.10 p.m.)

[Traduction]

M. Doug Rowland (Selkirk): Monsieur l'Orateur, il semblerait que ce genre de mesure législative suscite les meilleurs débats à la Chambre, et je ne parle pas seulement de la vivacité des échanges, mais du contenu des discours et des renseignements présentés à la Chambre par les divers députés. A ce sujet, je pourrais citer les discours de mon collègue, le député de Broadview (M. Gilbert), et du député du Yukon (M. Nielsen), cet après-midi.

C'est donc avec une certaine hésitation que je prends la parole sur le bill concernant les jeunes délinquants. Toutefois, j'ai été impressionné par le nombre d'instances que j'ai reçues sur le sujet et par la qualité des exposés et l'autorité de leurs auteurs. L'opposition au bill est venue de l'Association canadienne d'hygiène mentale, de personnes associées aux cours pour jeunes, de travailleurs sociaux, de sociétés d'aide à l'enfance, de sociologues, de psychologues, de psychiatres et de personnes qui s'occupent de foyers d'adoption.

Après avoir examiné l'attaque dont le bill a été l'objet et le bill lui-même—d'une part, les organismes sociaux qui s'intéressent à la réadaptation et, d'autre part, les légistes de la Couronne chargés de protéger la société ainsi que les droits juridiques des adolescents qui se heurtent aux lois établies de la société—j'ai cru qu'il conviendrait peut-être qu'un profane, dont les opinions ne sont nullement dictées par ses intérêts professionnels, intervienne.

A mon avis, et ici encore je suis assez ému, car je ne suis pas très renseigné sur ce point, il y a trois principales considérations dont il faut tenir compte en examinant cette mesure, et la préoccupation du public provient du fait que cette mesure ne porte, par suite de problèmes juridiques je suppose, que sur une de ces trois principales considérations. En l'occurrence, les gens s'inquiètent avec raison des effets que pourrait avoir la mise en œuvre du projet de loi. Ils soutiennent à juste titre qu'il ne devrait pas entrer en vigueur tant que ses effets possibles n'auront pas été établis plus clairement.

Voici les trois facteurs dont il faut tenir compte, à mon avis, dans l'étude de ce bill. Premièrement, sur quels principes généraux nous baserons-nous pour traiter les adolescents qui ont eu maille à partir avec la justice? Allons-nous les considérer comme de jeunes criminels qu'il faut châtier, comme des personnes irresponsables de leurs gestes et qui ont besoin d'aide pour comprendre les restrictions imposées par la vie en société, ou devons-nous considérer qu'ils savaient, qu'ils agissaient mal mais qu'ils se sont comportés ainsi à cause de leur mentalité sociale ou psychologique? Il y a certes plusieurs autres façons d'aborder le problème et dont il faut tenir compte, mais le principe régissant cette loi doit être bien défini.

En deuxième lieu, il faut se demander comment, en tant que société, on doit déterminer qu'un adolescent a péché contre la société. A quelles procédures désirons-

nous recourir pour y arriver, et quelles garanties la société doit-elle offrir aux libertés civiles des personnes soumises à de telles procédures? Troisièmement, une fois la culpabilité reconnue, quels moyens avons-nous, en tant que société, d'accomplir effectivement les actes que nous dictent ces principes envers les adolescents qui ont agi d'une façon que la société réprouve?

Ce sont là les trois considérations dont le bill fait état et il me semble que ceux qui ont vu à sa rédaction se sont attardés presque entièrement au second et au troisième de ces facteurs, la détermination de la culpabilité et la protection des droits juridiques des individus soumis à ces procédures. Qu'on me permette ici de dire en toute justice qu'à cet égard le bill marque un certain progrès. A ce sujet, je voudrais citer un extrait d'un document présenté à certains députés, intitulé *A critique of Bill C-192, The Young Offenders Act*, rédigé par M. John A. MacDonald, professeur adjoint à la School of Social Work de l'université de la Colombie-Britannique. Il formule la critique suivante:

Le bill C-192 comporte aussi un certain nombre d'éléments utiles, dont certaines dispositions devant restreindre les arrestations de jeunes et leur détention préventive. Le bill comporte aussi, pour la première fois, des dispositions permettant aux jeunes de faire appel, comme il est prévu pour les contrevenants adultes. Le bill contient aussi un excellent article destiné à empêcher la diffusion de renseignements contenus dans les registres des tribunaux pour enfants. Le bill abolit aussi l'infraction très critiquée qui consiste à «contribuer à la délinquance juvénile», tout en prévoyant formellement le jugement au tribunal des jeunes d'infractions criminelles affectant surtout des membres de la famille.

En toute justice, le bill comporte des éléments utiles. Ceux qui y ont travaillé méritent des félicitations. En l'élaborant et en réalisant ce progrès, ils ont manifestement eu à prendre des décisions, peut-être non déclarées, quant aux principes philosophiques qui doivent nous guider dans le traitement des adolescents ayant contrevenu à la loi. Mais le bill ne comporte rien qui ait trait au troisième facteur que j'ai mentionné, soit les installations de traitement nécessaires pour assurer l'application de la loi, et je soupçonne, comme je l'ai dit déjà, que les raisons en sont d'ordre juridictionnel, mais, à mon avis, ce sont les facilités de traitement qui sont essentielles à la solution du problème.

De plus, j'estime que, étant donné que le bill ne mentionne pas les facilités de traitement, que ni la Chambre ni le public ne disposent de renseignements sur le genre d'installations que les provinces ont l'intention d'établir en vue de l'application de la loi et, que la philosophie dont s'inspireront nos rapports avec les «jeunes délinquants», pour reprendre les termes du bill, n'est pas clairement déterminée, nous aurions complètement tort d'adopter le présent projet de loi. Il laisse trop de questions sans réponse dans un domaine où la société ne peut pas se permettre de procéder à l'aveuglette, et je veux parler du traitement de ses jeunes.

Voilà pourquoi je regrette infiniment que le gouvernement n'ait pas jugé bon d'accepter l'amendement du député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Pour les mêmes raisons, j'espère que le gouvernement se rendra à la proposition que le député de Welland (M. Tolmie) a faite hier soir, de ne pas précipiter l'étude de la mesure en